

EXPERTISE D'INITIATIVE CITOYENNE

Intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel :

les « annexes 8 et 10 », cas particulier d'une problématique plus générale.

Comment financer la protection sociale dans le cadre de la discontinuité de l'emploi.

Avec le soutien financier des Conseils Régionaux d'Ile-de-France, de PACA, de Rhône-Alpes et de Bourgogne

DEUXIÈME PARTIE

**Simulations des effets sociaux et économiques du Nouveau Modèle
d'indemnisation des salariés intermittents élaboré par la Coordination
Nationale des Intermittents et Précaires - Une comparaison avec l'ancien régime
des annexes 8 et 10 et avec la réforme du 31 décembre 2003**

RAPPORT - Juin 2005

SOMMAIRE

Simulations des effets sociaux et économiques du Nouveau Modèle d'indemnisation des salariés intermittents élaboré par la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires - Une comparaison avec l'ancien régime des annexes 8 et 10 et avec la réforme du 31 décembre 2003

Synthèse

Introduction

1. Une nouvelle grille de conversion des cachets en heures

2. Le calcul de l'Indemnisation Journalière

- 2.1 La nouvelle formule de l'IJ
- 2.2 L'indemnité journalière fonction du NHT, comparaisons
- 2.3 L'indemnité journalière fonction du SAR, comparaisons
- 2.4 L'indemnité globale sur l'année, comparaisons

3. Critères de régulation : un plafond mensuel indemnités et salaires

- 3.1 Un nouveau mode de régulation
- 3.2 Comparaison des indemnités versées et des revenus perçus
- 3.3 Effet de la distribution des heures travaillées sur la régulation

Conclusion

Matisse UMR 85-95 CNRS - Université Paris 1
Isys (Innovation - Systèmes - Stratégie)

Antonella Corsani
Maurizio Lazzarato
Yann Moulier – Boutang
Jean-Baptiste Oliveau

Convention entre l'AIP (Association des Amis des Intermittents et Précaires), le CNRS et l'Université de Paris 1

Notifiée le 3 octobre 2004

Simulations des effets sociaux et économiques du Nouveau Modèle d'indemnisation élaboré par la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires.

Une comparaison avec l'ancien régime des annexes 8 et 10 et avec la réforme du 31 décembre 2003.

Rapport réalisé par Jean-Baptiste Oliveau et Antonella Corsani pour le laboratoire Matisse-Isys de l'Université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne. Dans notre travail, nous avons pu bénéficier des informations qualitatives et des critiques de plusieurs membres de la Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France.

SYNTHESE

Par « Nouveau Modèle », nous entendons le modèle d'indemnisation chômage des salariés à l'emploi discontinu élaboré et proposé par la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires.

Avant de présenter les résultats des simulations de l'application de ce Nouveau Modèle et les comparaisons avec les deux autres modèles, que sont l'ancien régime d'indemnisation et le régime réformé suivant les critères du protocole signé le 26 juin 2003, il convient d'en rappeler quelques principes fondamentaux.

Unicité de l'annexe :

Le Nouveau Modèle propose la suppression de la distinction entre annexes. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des annexes 8 et 10 du régime d'assurance-chômage, le 1^{er} janvier 2004, les deux annexes recouvraient respectivement les ouvriers et techniciens de l'audiovisuel et du cinéma (annexe 8), et les techniciens du spectacle vivant et les artistes (annexe 10). Les deux annexes ne comportaient pas de différences majeures en ce qui concerne tant les critères d'ouverture des droits que les modes de calcul des indemnités et des formes de régulations (règle du décalage et de la franchise). Les critères de séparation des annexes sont inscrits dans l'histoire même du régime d'indemnisation chômage : dans les années 60, c'est d'abord l'annexe 8 qui est créée, comme régime spécifique d'indemnisation chômage des salariés du secteur de l'audiovisuel et du cinéma. C'est seulement dans un deuxième temps, que cette spécificité est élargie aux salariés du secteur du spectacle vivant, lors de la création de l'annexe 10.

Avec la réforme de 2004, les critères de séparation entre les deux annexes sont redéfinis suivant le clivage ouvriers/techniciens, tous secteurs d'activité confondus (annexe 8) et artistes (annexe 10). Les critères d'ouverture des droits sont différenciés suivant les deux annexes. La période de référence pour l'ouverture des droits pour les salariés relevant de l'annexe 8 étant ramenée à 10 mois et à 10 mois et demi pour les artistes.

Les premiers résultats de l'enquête laissent apparaître le manque de pertinence tant du premier que du deuxième critère de séparation des annexes, corroborant ainsi la proposition de la Coordination des Intermittents et Précaires d'une annexe unique. Cette proposition figurait déjà dans les accords FESAC 2002, signés par les partenaires sociaux du secteur.

La séparation des annexes 8 et 10 s'avère non pertinente pour bon nombre d'intermittents du spectacle car :

- d'une part, il y a une forte porosité entre les secteurs : ils peuvent aussi bien être embauchés par des entreprises du spectacle vivant que du cinéma ou de l'audiovisuel ;
- d'autre part, dans leur carrière et aussi bien dans leurs pratiques concrètes d'emploi et de travail, les fonctions techniques et les fonctions artistiques sont le plus souvent confondues. Une même personne peut exercer aussi bien des fonctions artistiques que techniques suivant les projets pour lesquels elle est engagée. Souvent, la frontière entre artistique et technique est très subtile et l'assignation de la fonction dans le contrat relève d'aspects purement formels plutôt que des pratiques concrètes de travail.

Quelques exemples issus de l'enquête peuvent éclaircir ces propos : un technicien du son, compositeur ou interprète en même temps, peut aussi bien être engagé comme technicien que comme musicien. Un réalisateur a souvent des compétences de monteur et/ou de cadreur, il peut être engagé aussi bien comme réalisateur que comme monteur, ou encore comme metteur en scène. Ainsi, on voit que la séparation des annexes n'est pas pertinente, pas plus que la classification des métiers et leur assignation, technique ou artistique. Rappelons ici que le champ d'application est défini par le croisement d'une liste de métiers et d'une liste des entreprises reconnues comme relevant du secteur du spectacle suivant l'article 11-22.

Un des résultats inattendus de l'enquête est que beaucoup d'intermittents, étant donné la multiplicité des employeurs et de leurs secteurs d'activité, ainsi que la multiplicité des fonctions et métiers reconnus dans les contrats, étaient dans l'impossibilité de déterminer l'annexe dont ils relevaient.

Ainsi, si la notion de métier et la classification des métiers sont de moins en moins pertinentes pour définir les conditions d'ouverture des droits sociaux, l'unicité de l'annexe permet de répondre d'une réalité commune : celle de la discontinuité de l'emploi et de la variabilité des rémunérations.

De plus, l'analyse des parcours, telle qu'elle émerge d'une première exploitation de l'enquête, met en évidence une discontinuité, où si l'on veut, une non linéarité des carrières.

Un exemple : machiniste pendant 8 ans, un intermittent interviewé est depuis 10 ans comédien. Loin d'être une exception, des cas de ce type, s'ils ne constituent pas la règle, sont très fréquents. La séparation des annexes peut alors s'avérer fort pénalisante pendant les phases de reconversion, phases qui souvent s'étendent sur des périodes longues pendant lesquelles il y a chevauchement de métiers et fonctions. Ces périodes peuvent alors être des périodes de non couverture des droits pour des raisons purement administratives et qui ne correspondent en rien à une absence d'activité.

L'enquête fait également apparaître une autre situation fréquente : une même personne peut cumuler sur une période annuelle des contrats avec des employeurs relevant du secteur du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, et des contrats avec des employeurs non reconnus dans le secteur du spectacle, tout en exerçant la même activité. Elle peut alors se retrouver dans une situation d'impossibilité d'ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10, et à la limite, dans l'impossibilité tout court d'ouverture de droits à l'indemnisation chômage.

Prenons le cas d'un musicien intervenant dont l'essentiel des contrats serait avec des employeurs qui ne relèvent pas du secteur du spectacle. Ces heures ne seraient prises en compte au titre des annexes 8 et 10 qu'en partie. Dans l'ancien système, les heures « hors champ » étaient prises en compte, mais seulement dans la limite de 169 heures. Ce principe est abandonné dans le système actuel.

Dans ce même sens, le développement récent de l'intérim dans ce secteur d'activité, fait qu'une même personne peut se retrouver entre plusieurs régimes d'indemnisation chômage, le régime général, l'annexe 4, les annexes 8 et 10. L'intermittence se révèle ici, non seulement comme discontinuité de l'emploi, mais aussi comme forte discontinuité des droits.

C'est ce qui justifie et rend pertinent l'unicité de l'annexe et l'esprit qui l'informe, à savoir, une annexe unique pour les salariés à l'emploi discontinu.

Abandon du Salaire Journalier de Référence (SJR) comme variable de base tant pour le calcul de l'Indemnité Journalière (IJ) que pour la définition des critères de régulation :

Dans le premier rapport nous avons mis en exergue la non pertinence du Salaire Journalier de Référence (SJR), en tant que variable pivot de l'ensemble des dispositifs du régime d'indemnisation.

Rappelons ici que le SJR est une valeur théorique, donnée par le rapport entre le salaire de la période de référence (soit la somme des rémunérations perçues durant la période de référence plafonnées à 325,61 euros par jour et par employeur) et une durée en nombre de jours. Cette durée est calculée de manière administrative, sans rapport direct et tangible avec la situation réelle d'emploi des intermittents. Elle ne peut être inférieure à un diviseur minimal qui vaut $NHT / 10$. Dans l'ancien système, ce diviseur minimal était différent selon que l'on s'intéressait aux journées de travail déclarées en heures, ou aux journées de travail déclarées en cachets. Dans le premier cas, il valait : $NHT/7$, alors que dans le deuxième cas, il valait : $NHT/11$.

Ce nouveau critère de calcul a pour effet, par rapport à l'ancien système, de modifier à la hausse le SJR des intermittents qui effectuent des journées déclarées en heures ou en cachets groupés et à la baisse celui des intermittents qui effectuent des cachets isolés de 12h.

Plus particulièrement, dans le premier rapport, nous avons démontré qu'étant donné que le SJR est au cœur de tous les dispositifs (calcul de l'allocation journalière, de la franchise et même du décalage mensuel), il induit des incohérences, et des inégalités de traitement. En effet, pour un même nombre d'heures travaillées, deux intermittents avec des revenus plafonnés ne percevront pas la même indemnité journalière, n'auront pas le même délai de franchise et le décalage mensuel avantagera celui qui déclare des journées de 8h.

Le changement de diviseur minimal a ainsi induit de fortes différences de SJR plafonds (notamment pour les journées de 8h) par rapport à l'ancien système.

La centralité du SJR est d'autant plus problématique, et notamment comme variable clef de la règle du décalage (calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois), qu'il constitue une valeur moyenne, et donc peu pertinente dans le cas de forte variabilité des rémunérations.

Dans le cas des intermittents du spectacle, cette variabilité non seulement est constatée pour un grand nombre d'indemnisés, comme cela ressort de la première exploitation des données de l'enquête, mais aussi, elle est quantitativement très importante : la variance entre cette valeur moyenne et les rémunérations par cachet ou par jour est très élevée. Prenons, à titre d'exemple, le cas d'un comédien, sa rémunération peut varier entre 100 euros (voire moins) pour un cachet dans le spectacle vivant, et 2000 euros pour un cachet dans le cinéma.

Rappelons enfin le cas des femmes enceintes et des nouveaux entrants, pour qui le mode de calcul du SJR est très pénalisant et induit une indemnité journalière très basse. En effet, pour ces derniers, dans le calcul du SJR (qui est un rapport entre le salaire de la période de référence et une durée) la durée au dénominateur fait intervenir le nombre de jours chômés. C'est le cas des nouveaux entrants dont le nombre de jours chômés est nul (pas d'inscription préalable à l'ANPE). Le dénominateur est nettement plus élevé et par conséquent la valeur du SJR est nettement plus faible, à parité de salaire et de nombre d'heures travaillées.

Pour pallier cet ensemble de limites et pour être en prise avec la réalité de l'intermittence et la multiplicité des pratiques d'emploi, le Nouveau Modèle abandonne la valeur administrative qu'est le SJR et prend en compte la totalité des salaires bruts abattus perçus sur l'année, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur cette même période ; mais il

prend également en compte les salaires perçus pendant la période d'indemnisation pour améliorer la régulation du versement des indemnités.

Fixité de la date anniversaire et assouplissement des critères d'accès :

La période de référence, suivant le Nouveau Modèle, est reconduite à un an, ainsi que la période de couverture des droits ouverts : 507 heures effectuées au cours des 12 derniers mois ouvrent droit à une indemnisation sur la période des 12 mois suivants. Autrement dit, il existe un nombre maximum de jours consécutifs indemnisables : 365.

Rappelons que le système actuel, en supprimant le principe de la date anniversaire, non seulement a supprimé l'annualité des droits, mais aussi a introduit un principe de capitalisation. Avec l'ouverture des droits, tout intermittent a un capital de 243 jours dont il pourra bénéficier même si ses revenus sont très élevés et s'il connaît une forte régularité de contrats. Dans le premier rapport nous avons suffisamment insisté sur cet aspect, et démontré les inégalités de traitement induites par la suppression de la date anniversaire. La réintégration de la date anniversaire devrait donc, suivant l'esprit du Nouveau Modèle, à la fois, pallier l'aléa induit par le glissement de la date de réexamen de situation pour la réouverture des droits et rétablir l'annualisation des droits, évitant ainsi l'inégalité de traitement.

Cette date anniversaire est fixe sauf dans le cas d'une rupture déterminée par une sortie du régime. Dans ce cas, une nouvelle date anniversaire est déterminée à partir de la date de la nouvelle ouverture des droits. Nous avons pu démontrer, dans le premier rapport, que la suppression de la date anniversaire et donc du principe de capitalisation, conduisait à ne pas prendre en compte, sauf dans certains cas, l'intégralité des heures travaillées au moment du réexamen de situation. En revanche, la fixité de la date anniversaire permet à chaque heure travaillée d'être prise en compte pour l'ouverture de droits.

Rappelons enfin que le Nouveau Modèle envisage aussi la nécessité et la possibilité d'un assouplissement des critères d'accès, afin d'amoindrir l'effet « couperet » du seuil des 507 heures, mais aussi pour permettre de pallier les accidents de parcours.

L'enquête a permis de vérifier la fréquence de ces accidents. Loin de concerner uniquement les intermittents qui réalisent un nombre d'heures relativement faible, proche du seuil, ces accidents concernent aussi les intermittents réalisant régulièrement plus de 800 heures. De plus, ils concernent aussi bien les intermittents bénéficiant de salaires très élevés que ceux percevant des salaires relativement bas. Un exemple issu de l'enquête peut permettre d'éclaircir ces situations : un monteur déclarant pendant plus de 15 ans un nombre d'heures toujours supérieur à 800 et percevant des salaires annuels de 2 SMIC et demi minimum, connaît l'échec d'un projet d'un film. Ceci le fait tomber au-dessous des 507 heures. Les difficultés rencontrées du fait de la perte de droits à l'indemnisation et du fait du temps s'écoulant jusqu'au prochain projet l'obligent à rechercher des emplois temporaires éloignés de son activité, ce qui n'est pas sans effets sur sa carrière.

Il apparaît alors difficile d'établir une corrélation entre accidents et niveau des salaires d'une part, entre accidents de parcours et nombre d'heures régulièrement déclarées. Il a aussi été possible de vérifier comment l'effet « couperet » du seuil de 507 heures peut prolonger sur plusieurs années une situation de non-droit à l'indemnisation, bien que la personne soit à plein titre engagé dans le secteur. Prenons le cas d'un musicien compositeur percevant des droits d'auteur largement insuffisants pour lui assurer un revenu annuel au moins au niveau d'un SMIC. Si les cachets assurés par les concerts, très variables d'une année sur l'autre, sont insuffisants pour attendre les 507 heures, il pourra longtemps rester dans une zone de non-droit. Si l'assouplissement des critères d'ouverture des droits ne peut pas résoudre intégralement les problèmes liés à ce type d'activité, il peut partiellement y répondre par une meilleure prise en compte des heures réalisées. La proposition de la Coordination des

Intermittents et Précaires préfigure, en ce sens, la possibilité d'un prolongement de la période de référence. Pendant cette période de prolongation, l'intermittent bénéficierait alors d'une allocation plancher au niveau d'un SMIC jour. Ce crédit limité de prolongation de la période de référence est accordé sans condition à tout salarié cherchant à accéder au régime ou étant déjà allocataire.

Les heures prises en compte pour l'ouverture des droits :

La formation aussi bien donnée que reçue fait partie intégrante de l'activité des intermittents, comme cela émerge des premières exploitations de l'enquête.

La formation donnée peut être vue sous un angle triple. Prenons à titre d'exemple le cas des intermittents « intervenants ». Il s'agit là d'une activité d'enseignement qui relève d'une expérience pratique et qui ne peut-être que complémentaire des enseignements théoriques. Ces heures d'enseignement constituent un investissement « collectif » dans la formation des élèves et la diffusion des pratiques artistiques, mais aussi dans la sensibilisation des publics. Il s'agit aussi d'un temps considéré par les nombreux intermittents engagés dans ces activités, comme d'un temps de recherche et d'expérimentation, d'une activité qui souvent peut déboucher dans la réalisation de spectacles, films, concerts, etc.

Comme souligné dans le document sur le Nouveau Modèle, il s'agit aussi d'une activité obligatoire dans certains cas (exemple : « actions de sensibilisation » dans le cahier des charges des théâtres publics).

Le système actuel ne prévoit pas la prise en compte des heures de formation donnée, sauf dans le cas des artistes mais dans la limite de 55 heures.

La non prise en compte de l'intégralité de ces heures, conjuguée parfois à une moindre rémunération journalière, peut-être un facteur justifiant soit une sous déclaration de ces heures, soit des arrangements visant à faire apparaître ces heures sous forme de cachets.

Le Nouvel Modèle apparaît donc tout à fait pertinent pour la prise en compte des heures de formations données dans l'ouverture et le calcul des droits, et notamment celui de l'Indemnité Journalière.

L'enquête a également permis de vérifier l'importance de la formation reçue. Loin de se limiter à des formations en début de carrière, pour beaucoup d'intermittents, le suivi de ces formations est régulier tout le long de la carrière. Pour certains il répond à un besoin de perfectionnement, c'est la possibilité d'apprendre de nouvelles techniques ou de nouvelles approches. Pour d'autres, la formation répond à l'exigence d'évolution dans la carrière par l'acquisition de compétences dans des champs proches de l'activité (à titre d'exemple, le comédien qui suit des formations de chant ou de danse). Et enfin, il peut répondre à un besoin de reconversion tout en restant à l'intérieur du secteur (exemple : le monteur qui suit des stages de production ou de réalisation).

Tout comme la formation donnée, la formation reçue fait intégralement partie de l'activité.

Dans le système actuel, certaines heures peuvent être prises en compte pour l'ouverture des droits, dans une limite de 338 heures.

Le Nouveau Modèle prévoit des critères de prise en compte de ces heures.

Certaines périodes de formation reçue peuvent être comptabilisées pour l'accès à l'indemnisation et le calcul des droits, notamment celles rémunérées et soumises à contribution. Dans ce cas, les heures sont comptabilisées à raison d'au minimum 5,6 heures par jour et à hauteur de 338 heures maximum. Les rémunérations sont prises en compte pour le calcul du Salaire Annuel de Référence (SAR) dans leur globalité.

Les jours de formation reçue dont les heures ne peuvent pas être comptabilisées pour l'ouverture des droits, décalent d'autant la date anniversaire, dans une limite de 3 mois, période pendant laquelle l'allocataire continue de percevoir ses allocations chômage, sans que cela lui accorde le droit de percevoir plus de 365 jours d'indemnités consécutifs.

Il est à souligner que le Nouveau Modèle envisage les modalités de prise en compte tant des heures effectués « hors champ » d'application des annexes 8 et 10, que des heures en contrat à l'étranger.

Les heures relevant d'autres annexes ou du régime général, comme déjà discuté ci-dessus, constituent l'une des modalités de la mobilité des intermittents.

Suivant un critère extensif, le Nouveau Modèle prévoit que, indépendamment de la période et quelle que soit la durée des contrats, les heures effectuées au titre du régime général, des autres annexes ainsi que les heures de contrats effectués à l'étranger, sont comptabilisées, dans la limite d'un plafond de 169 heures, pour l'accès aux droits. Mais aussi que toutes les heures, sans limite de plafond, peuvent être prises en compte pour le calcul des droits, et donc de l'Indemnité Journalière.

Rappelons enfin, que suivant ce même Nouveau Modèle « les périodes d'arrêt maladie et de congés maternité, qu'elles viennent interrompre ou pas un contrat de travail, sont comptabilisées pour l'accès à l'indemnisation à raison de 5,6 heures par jour, dans la limite du nombre d'heures minimum donnant accès aux droits ».

À la lumière des connaissances acquises par l'enquête, et à partir des résultats d'une première exploitation des données issues de cette enquête, nous observons la pertinence de ces propositions, qui tendent à une plus grande adéquation du régime d'indemnisation chômage avec les pratiques réelles de travail et d'emploi des intermittents. Cependant, nous ne disposons pas de l'intégralité des données nécessaires pour estimer les avantages et les coûts économiques d'une différente comptabilité des heures.

Il est en tout cas évident que le Nouveau Modèle en assouplissant, directement et indirectement, les conditions d'accès aux droits à l'indemnisation, génère de nouveaux coûts. Cependant, comme nous le démontrons plus loin dans ce rapport, ces coûts sont partiellement compensés par l'incitation à la déclaration des heures de la nouvelle formule de calcul de l'Indemnité Journalière qui réduit le nombre de jours indemnisables. Mais aussi, par le mode de régulation, qui comporte un moindre coût pour l'indemnisation des intermittents à haut salaire.

Les modalités de conversion des cachets en heures :

Le système actuel prévoit une conversion des cachets en heures suivant une règle simple : les cachets de 12 heures groupés avec un même employeur sont convertis en cachets de 8 heures à partir du seuil de 5 cachets. Sur un mois, il existe une limite maximum de cachets : 28. Au-dessous du seuil de 5 cachets groupés, les cachets sont comptabilisés sans conversion, donc on retient 12 heures pour chaque cachet. Tous les cachets non groupés sont donc comptés ainsi.

Les modalités proposées par le Nouveau Modèle sont fondamentalement différentes. Elles agissent dans deux sens opposés, comme nous l'avons démontré dans ce rapport. Le principe retenu étant celui d'une dégressivité depuis le premier et jusqu'au trente et unième cachet du mois, indépendamment du fait que les cachets soient ou ne soient pas groupés. Il en découle un avantage relatif pour ceux qui effectuent plus de 5 cachets groupés. En revanche,

ceux qui déclarent des cachets non groupés se verront diminuer leur nombre d'heures comptabilisées.

Le calcul de l'Indemnisation Journalière :

La formule proposée dans le Nouveau Modèle prévoit un calcul de l'Indemnité Journalière (IJ) sur la base du salaire de l'année de référence (SAR) et du nombre d'heures travaillées cette même année (NHT). Elle répond à un double souci : inciter à la déclaration des heures et ne pas pénaliser les intermittents qui déclarent un nombre d'heures important mais des salaires relativement faibles. Les simulations ont permis de vérifier l'effet d'incitation à la déclaration des heures, ainsi que l'effet de compensation pour les plus faibles salaires ; rappelons que la formule du système actuel, comme nous l'avons démontré dans le premier rapport, ne constitue pas une incitation à la véritable déclaration des heures. La prise en compte du NHT dans le calcul de l'IJ comporte un coût qui est compensé par la restauration du principe « un jour travaillé = un jour non-indemnisé ». En d'autres termes, si l'IJ augmente en fonction du nombre d'heures travaillées (et déclarées), l'indemnisation globale perçue sera relativement moindre, du fait d'un nombre moindre de jours indemnisés. En ce sens, ce mode de calcul de l'IJ ne constitue pas une pression à la baisse des salaires et une pression à l'augmentation des heures travaillées pour de faibles salaires. Le NHT, du fait tant de la meilleure prise en compte des heures de formation reçues et données, que de la nouvelle comptabilité des heures déclarées en cachets, se trouve augmenté dans cette formule. Il va générer des coûts d'indemnisation plus élevés, qui seront largement compensés, comme le montrent clairement les simulations, par un moindre nombre de jours indemnisés.

Les comparaisons laissent clairement apparaître que :

1. Le nouveau modèle agit positivement sur les faibles salaires, et cela notamment du fait de l'introduction d'un vrai plancher à hauteur d'un SMIC jour. L'IJ plancher est beaucoup plus élevée que dans les autres systèmes.
2. Pour les hauts salaires, l'IJ calculée suivant les critères du Nouveau Modèle est moins élevée, que suivant les modes de calcul propres de l'ancien régime d'indemnisation et du système actuel.

Règle du décalage :

Il convient de rappeler ici l'un des principaux traits du système actuel. C'est le rapport entre les revenus du mois et le SJR qui permet de déterminer le nombre de jours indemnisables dans le mois. Ce qui peut conduire à des résultats fort étonnants, comme nous l'avons démontré dans le premier rapport, et qu'il convient de rappeler ici : un intermittent ayant un SJR de 250 euros, et ayant travaillé 20 jours dans le mois pour un salaire de 4000 euros, se voit indemnisé pendant 14 jours (c'est-à-dire, même pendant les jours où il travaille). Inversement, un intermittent ayant un SJR de 30 euros, ayant travaillé 15 jours dans le mois et pour un salaire de 900 euros n'aura aucun jour indemnisé dans le mois.

La nouvelle règle du décalage mensuel introduite par la réforme des annexes 8 et 10 (qui remplace le principe « un jour non travaillé = un jour indemnisé » par le principe du « maintien du niveau de vie »), conjuguée à la suppression de la date anniversaire peut ainsi conduire au résultat aberrant qu'un individu ayant un très faible SJR (par exemple un nouvel entrant) ne pourra jamais percevoir d'indemnités chômage. De plus, tout intermittent en progression salariale, verra sa période d'épuisement des droits se prolonger sur une période indéfinie, avant de pouvoir rouvrir ses droits dans de meilleures conditions d'indemnisation.

Le Nouveau Modèle rétablit le principe « un jour non travaillé = un jour indemnisé », ou bien, « un jour travaillé = un jour non indemnisé ». Un jour travaillé est égal à 1 salaire, soit 1 cachet ou 8 heures déclarées.

Critères de régulation : un plafond mensuel indemnités et salaires :

À la différence de l'ancien régime, dans lequel la franchise constituait le mode de régulation, pénalisant les hauts salaires, le mode de régulation proposé par le Nouveau Modèle se fonde sur la prise en compte non seulement des salaires perçus pendant l'année de référence, mais aussi des salaires perçus dans les mois en cours d'indemnisation. C'est sur la base de la somme des indemnités et des salaires perçus chaque mois qu'un plafond est établi. Au-delà de ce plafond, il n'est plus possible de percevoir des indemnités chômage. Pour ce calcul, les revenus perçus lors des derniers 24 mois sont pris en compte. Cependant le poids relatif de chaque mois est calculé suivant un coefficient progressif, qui donne un poids plus important aux derniers mois.

Les simulations montrent un fort effet de redistribution induit par ce mode de régulation.

La distribution des heures travaillées, qui a une très grande importance, comme nous l'avons démontré avec la simulation du système actuel, joue ici un rôle très faible : seuls les intermittents percevant des salaires très élevés peuvent être incités à essayer de concentrer leurs heures sur quelques mois seulement.

Pour comparer les coûts induits par les trois modèles, nous avons pris en compte différents niveaux de NHT, et, nous avons pu vérifier que le Nouveau Modèle comporte des montants totaux d'indemnisations versées plus élevés pour les faibles salaires associés à un nombre d'heures élevé. En revanche, les indemnités totales versées aux intermittents bénéficiant de hauts salaires sont bien moindre.

Introduction

La philosophie du Nouveau Modèle élaboré et proposé par la Coordination des Intermittents et Précaires est loin de pouvoir être réduite à une simple modification des critères de calcul des Indemnités Journalières et des modes de régulation déterminant les niveaux globaux des indemnités perçues.

Elle invite à un regard nouveau sur l'intermittence, en tant que situation de discontinuité de l'emploi et de variabilité des rémunérations sur une même année et d'une année sur l'autre. Ce qui signifie non seulement l'assurance par la mutualisation du risque de chômage, mais aussi, la prise en compte de l'incertitude qui pèse tant sur la fréquence que sur la distribution aléatoire des contrats dans l'année ainsi que sur l'imprévisibilité de leur durée. Cela signifie également, la pris en compte de la multiplicité des pratiques d'emploi tout comme la multiplicité de la nature même des activités ; multiplicité irréductible à un quelconque principe binaire : emploi / non-emploi, artiste / non-artiste.

Les simulations ne pourront être que partielles, car celles sur le Nouveau Modèle demanderaient des connaissances sur les pratiques de travail et d'emploi pour l'ensemble des salariés à l'emploi discontinu et aux rémunérations variables. C'est-à-dire des connaissances concernant aussi bien les personnes indemnisées, que les non indemnisées. De plus, les données disponibles concernant les personnes indemnisées, sont largement insuffisantes, du fait que nous n'ayons pas eu accès à la base de données Unedic d'une part, et, du fait que les informations issues des fichiers Unedic ne révèlent aucune vision objective de la réalité des pratiques de travail et d'emploi, des conditions de vie, et encore moins du marché du travail dans le secteur culturel d'autre part. En effet, les informations issues des fichiers sont une fonction des critères d'observation, déterminées par les régimes mêmes d'indemnisation et des comportements qu'ils induisent.

Nous avons essayé de pallier partiellement ce manque d'informations par une enquête sur un panel représentatif. Les premières exploitations des résultats de l'enquête nous ont permis de valider la pertinence de certains principes du Nouveau Modèle. Principes qu'il convient de rappeler avant de présenter de manière analytique les résultats des simulations.

Le Nouveau Modèle prévoit tout d'abord l'existence d'une annexe unique, dépassant ainsi les clivages entre spectacle vivant et audiovisuel/cinéma, qui définissaient les anciennes annexes 8 et 10. L'annexe unique dépasse également le clivage entre ouvriers ou techniciens et artistes, suivant les nouvelles définitions des annexes 8 et 10. Mais de manière plus large, cette annexe unique peut-être pensée comme principe de référence pour un régime d'indemnisation des salariés à l'emploi discontinu et aux rémunérations variables.

Le Nouveau Modèle rétablit le principe de la date anniversaire en soulignant la fixité de cette date. Il introduit aussi bien un nouveau critère de conversion des cachets en heures, qu'une différente comptabilité du nombre d'heures travaillées, en prenant en compte tant les heures effectuées hors champ d'application que les heures de formation donnée et reçue.

Le sens le plus profond de cette « extension » ne peut être apprécié qu'en tenant compte de deux dispositifs centraux du Nouveau Modèle. Le premier dispositif est le rétablissement de la règle du décalage suivant le principe « Un jour non travaillé = un jour indemnisé » ou « un jour travaillé = à un jour non indemnisé » ; principe mis en cause par le système actuel qui établit à la place le principe du « maintien du niveau de vie », et cela indépendamment du fait que ce niveau soit très faible ou très élevé. Le principe du « maintien du niveau de vie » rompt avec tout critère de mutualisation permettant une redistribution en la faveur des plus fragilisés et des plus précaires. En effet, il garantit une redistribution en la faveur des moins précaires et mieux rétribués.

Le deuxième dispositif à prendre en compte est celui du nouveau calcul de l'Indemnité Journalière. La prise en compte de l'intégralité du Nombre d'Heures Travaillées, bien qu'avec

un coefficient légèrement plus faible que celui appliqué au salaire de la période de référence, agit comme une véritable incitation à la déclaration des heures, bien que mal rémunérées. Elle opère un effet de compensation pour tous ceux qui, ne pouvant pas ou ne voulant pas effectuer de fausses déclarations, sont pénalisés du fait de travailler beaucoup d'heures pour des salaires faibles. On rappellera que l'introduction d'un plancher minimum au niveau d'un SMIC jour devrait permettre d'éviter les situations aberrantes constatées d'Indemnités Journalières largement au-dessous du SMIC.

Enfin, rappelons un dernier dispositif central du Nouveau Modèle, l'introduction d'un critère de plafonnement mensuel du cumul indemnités-salaires individualisé, recalculé mensuellement et sur une période glissante de 24 mois. Il doit permettre de définir le montant global maximum d'indemnités versées dans le mois. S'il assure le maintien du niveau de vie, il permet une évolution de celui-ci, à la charge, bien entendu, des très hauts salaires.

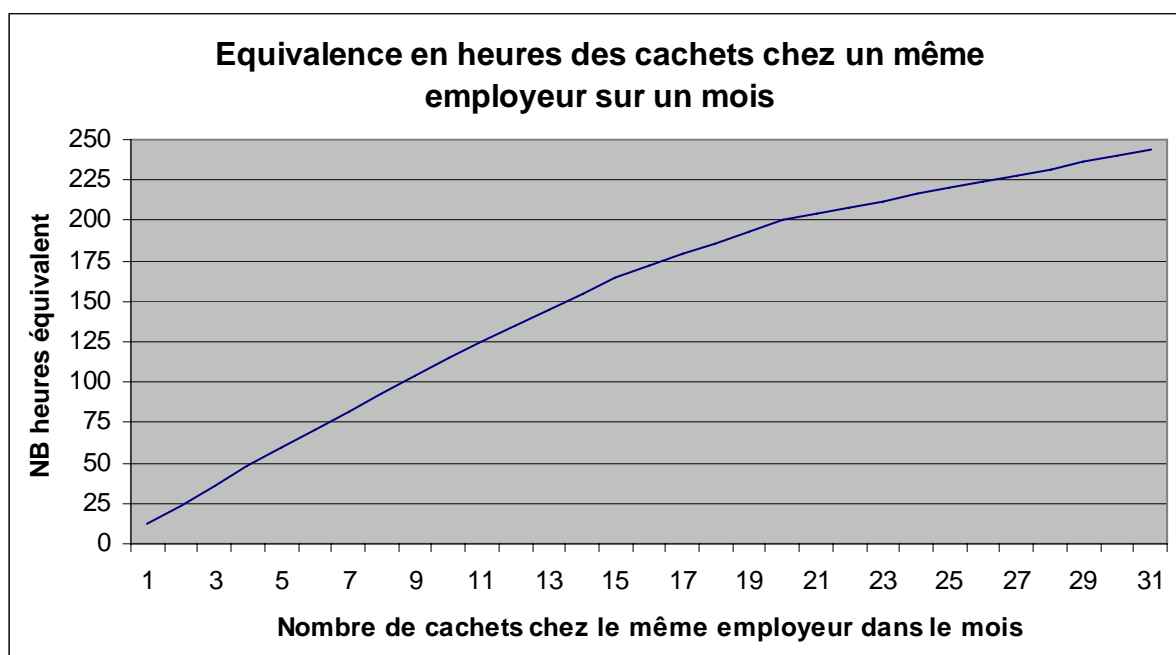
1. Une nouvelle grille de conversion des cachets en heures : un principe de dégressivité

Le Nouveau Modèle prévoit une règle de comptabilisation des heures déclarées en cachets, qui permet de rompre avec la séparation actuelle entre cachets groupés et cachets isolés. Ce calcul s'effectue à la fin de chaque mois, pour chaque employeur. Il prend en compte chaque cachet en réduisant de manière progressive sa valeur moyenne en heures.

Tableau 1 : Critère de conversion de cachets chez un même employeur en heures :

Nombre de cachets dans le mois chez un même employeur	Nombre d'heures équivalent	Valeur moyenne d'un cachet en heures
1	12	12,00
2	24	12,00
3	36	12,00
4	48	12,00
5	60	12,00
6	71	11,83
7	82	11,71
8	93	11,63
9	104	11,56
10	115	11,50
11	125	11,36
12	135	11,25
13	145	11,15
14	155	11,07
15	165	11,00
16	172	10,75
17	179	10,53
18	186	10,33
19	193	10,16
20	200	10,00
21	204	9,71
22	208	9,45
23	212	9,22
24	216	9,00
25	220	8,80
26	224	8,62
27	228	8,44
28	232	8,29
29	236	8,14
30	240	8,00
31	244	7,87

Graphique 1 : Critère de conversion de cachets chez un même employeur en heures :



Ce nouveau critère permet une meilleure harmonisation des modes de déclaration des heures, il s'applique chaque mois pour des cachets, successifs ou non, effectués chez un même employeur.

Actuellement, l'équivalence en heures des cachets est déterminée par le fait que les cachets soient groupés ou non. Pour un contrat de plus de 4 jours, les cachets sont dits « groupés » et valent 8h, même s'ils ne sont pas consécutifs. Dans les autres cas, les cachets sont dits « isolés » et valent 12h. Par conséquent, il y a un fort effet de seuil, puisque 4 cachets isolés valent 48h alors que 5 cachets groupés ne valent que 40h. Les intermittents sont donc incités à demander une partition de leurs contrats en période de moins de 5 jours.

Grâce à ce nouveau critère, l'évolution du nombre d'heures équivalent est progressif (la valeur moyenne des cachets passe de 12h à 8h), tout cachet supplémentaire dans le mois va augmenter le nombre d'heures équivalent, et supprimer l'incitation à la partition des contrats.

Tableau 2 : Comparaison des systèmes d'équivalences :

Mode de déclaration des cachets :	Equivalence en heures dans le système actuel :	Equivalence en heures dans le Nouveau Modèle :
8 cachets déclarés par contrats de 4 jours consécutifs	96	93
8 cachets déclarés en un seul contrat	64	93
12 cachets déclarés par contrats de 4 jours consécutifs	144	135
12 cachets déclarés en un seul contrat	96	135
16 cachets déclarés par contrats de 4 jours consécutifs	192	172
16 cachets déclarés en un seul contrat	128	172
20 cachets déclarés en un seul contrat	160	200

2. Le calcul de l'Indemnisation Journalière :

2.1 La nouvelle formule de l'IJ :

La formule proposée dans le Nouveau Modèle pour le calcul de l'indemnité journalière abandonne le paramètre central qu'est le Salaire Journalier de Référence (SJR), paramètre dont nous avons démontré la non-pertinence dans le rapport intermédiaire.

Elle suit les exigences d'un principe mutualiste, accentuant les effets redistributifs, et limitant les écarts entre les faibles et les forts salaires. En particulier, elle introduit une indemnité « plancher », égale au SMIC journalier.

Cette nouveauté est remarquable, puisque dans l'ancien régime d'indemnisation, ainsi que dans le protocole actuel, il n'existe pas d'indemnité journalière minimale. Certes, un minimum théorique existe (à 27,26 euros), mais du fait que l'indemnité journalière ne peut pas être supérieure à 75% du SJR, il est possible que l'IJ passe en dessous de ce minimum. Cela peut arriver pour des personnes ayant des SJR très faibles comme les nouveaux entrants. Supposons qu'un entrant ait un SJR valant 30 euros, son IJ vaudra alors 22,50 euros (0,75x30). Si l'on ajoute à cela l'effet du décalage qui joue dans le système actuel, on arrive à des situations aberrantes, comme nous l'avons montré dans le rapport intermédiaire : une personne peut se retrouver avec une indemnité réelle par jour chômé de 2,40 euros (cf rapport intermédiaire, chapitre IV.3.A).

Dans le Nouveau Modèle, l'existence d'un plancher réel fixé au SMIC pour l'allocation journalière et le nouveau mode de régulation, qui ne pénalise pas aveuglement la progression salariale, empêche ces situations catastrophiques.

La formule est la suivante :

$$IJ = \text{SMIC}_{\text{jour}} \left\{ k - (k-1) \left[p \frac{\text{SAR}_{\text{pim}} - \text{SAR}_{\text{min}}}{\text{SAR}_{\text{pim}} - \text{SAR}_{\text{min}} + \text{SAR} - \text{SAR}_{\text{min}}} + (1-p) \frac{\text{NHT}_{\text{pim}} - \text{NHT}_{\text{min}}}{\text{NHT}_{\text{pim}} - \text{NHT}_{\text{min}} + \text{NHT} - \text{NHT}_{\text{min}}} \right] \right\}$$

Cette formule est donc fonction, sur la période de référence, du salaire annuel de référence (SAR) qui est la somme des salaires bruts abattus non plafonnés, ainsi que du nombre d'heures travaillées (NHT).

Par construction, l'IJ peut varier entre 1 SMIC journalier et k SMIC journaliers.

Les paramètres SAR_{min} et NHT_{min} représentent les valeurs minimales de salaire et de nombre d'heures pour lesquelles on peut effectuer le calcul de l'IJ.

Les paramètres SAR_{pim} et NHT_{pim} représentent les valeurs de salaire et de nombre d'heures « pour une indemnité moyenne ». C'est-à-dire que lorsque le salaire et le nombre d'heures prennent ces valeurs, on obtient une IJ moyenne (IJ valant $(k+1)/2$ SMIC journaliers).

Les valeurs des paramètres ont été fixés comme suit :

$$k=3,5$$

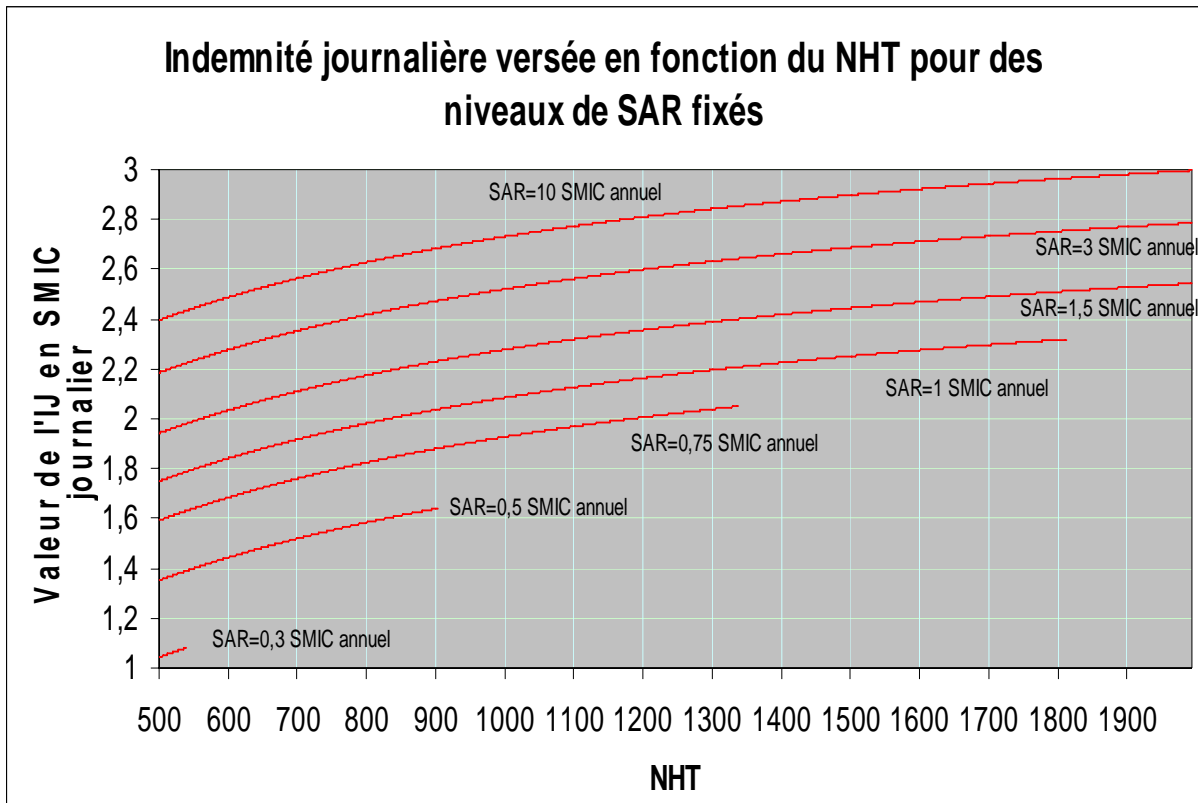
$$p=0,6$$

$$\text{SAR}_{\text{pim}}=1 \text{ SMIC annuel}, \text{SAR}_{\text{min}}=0,278 \text{ SMIC annuel (soit 507h au SMIC)}$$

$$\text{NHT}_{\text{pim}}=1500\text{h}, \text{NHT}_{\text{min}}=507\text{h}$$

2.2 L'indemnité journalière fonction du NHT, comparaisons :

Graphique 2 :



Sur ce graphique, nous pouvons voir l'évolution du montant de l'IJ en fonction du nombre d'heures travaillées, pour plusieurs niveaux de salaire fixés (chaque courbe représente un niveau de salaire). Nous constatons que l'indemnisation croît avec le nombre d'heures travaillées, quel que soit le niveau de salaire. Cette croissance est assez rapide au début, puis la courbe s'aplatit progressivement. Le plafond théorique de 3,5 SMIC journaliers n'est jamais atteint en pratique (on arrive à 3 SMIC journaliers pour le cas limite d'un SAR de 10 SMIC annuels et un NHT de 2000h).

Ainsi, pour un SAR valant 1 SMIC annuel (soit 13850 euros) l'IJ vaudra :

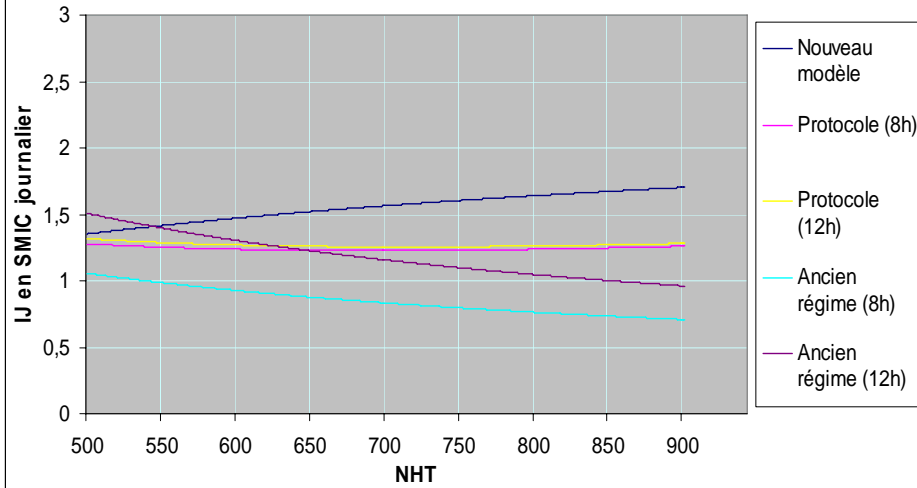
- 1,75 SMIC journaliers (soit 66,4 euros) pour un NHT valant 507h,
- 2,08 SMIC journaliers (soit 78,9 euros) pour un NHT valant 1000h,
- 2,25 SMIC journaliers (soit 85,4 euros) pour un NHT valant 1500h.

Dans l'ancien système, le calcul de l'Indemnité Journalière ne tenait pas directement compte du nombre d'heures travaillées (le NHT étant quand même corrélé au dénominateur du SJR). La formule était : $IJ=0,3135*SJR+10,15$.

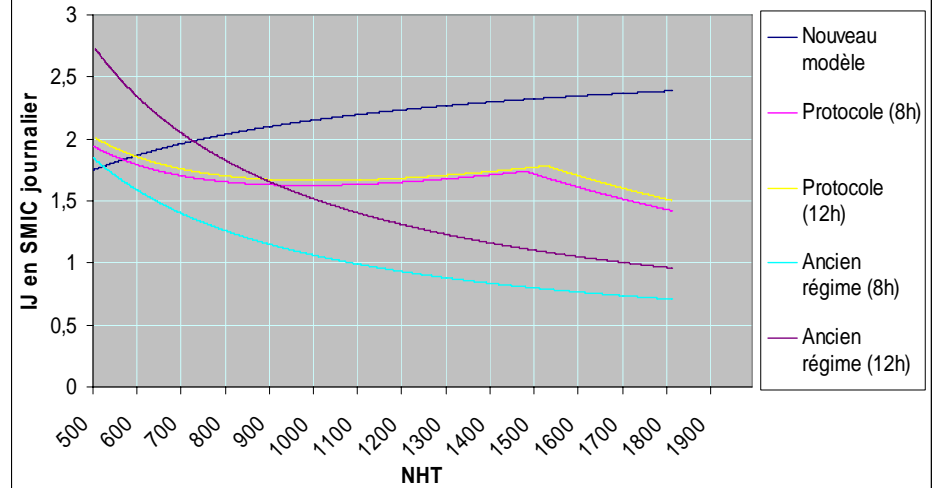
Dans le système actuel, le calcul de l'IJ tient directement compte du nombre d'heures travaillées. La formule est : $IJ=0,195*SJR + 0,026*NHT + 10,15$. Malgré cela, nous avons mis en évidence dans le rapport intermédiaire que les intermittents étaient toujours incités à déclarer moins d'heures pour pouvoir maximiser leur indemnité. En effet, l'effet « négatif » de l'augmentation du NHT sur le SJR est prédominant sur l'effet « positif » de l'introduction directe du NHT dans la formule.

Les graphiques suivants permettent de comparer le montant de l'IJ dans ces 3 systèmes.

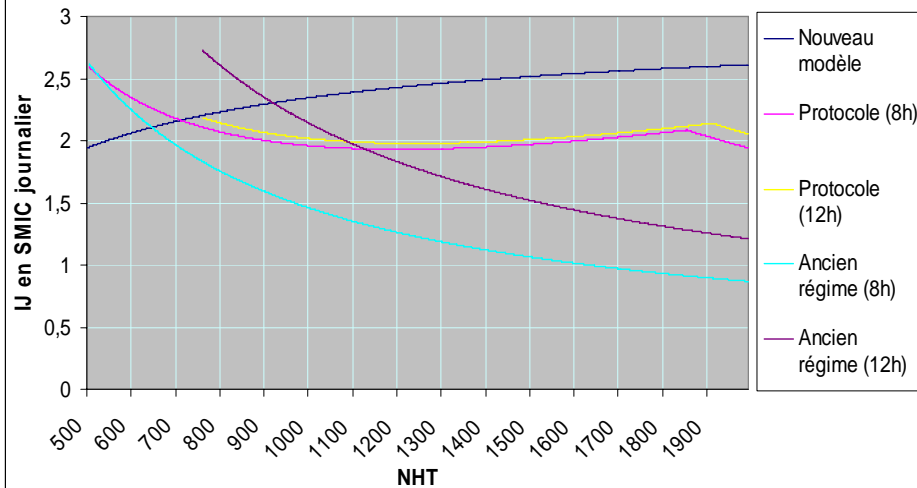
Indemnité journalière pour différents modèles pour un salaire de référence de 0,5 SMIC annuel



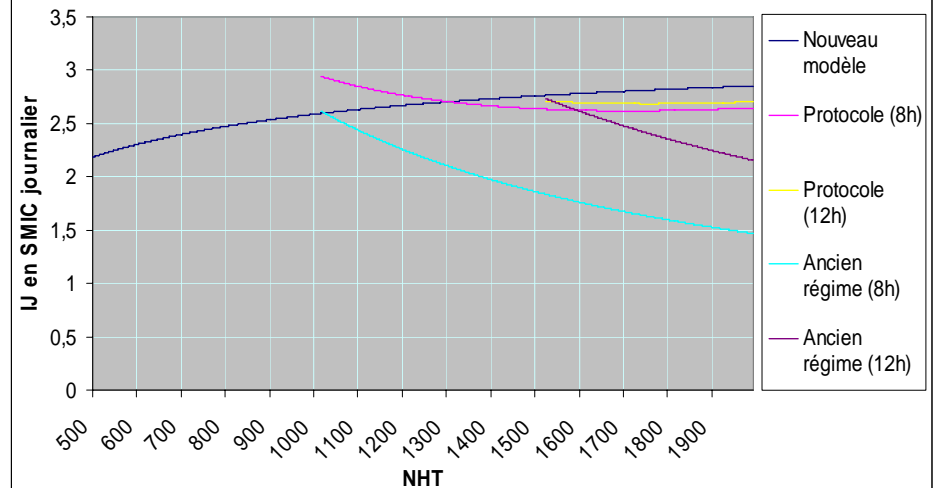
Indemnité journalière pour différents modèles pour un salaire de référence de 1 SMIC annuel



Indemnité journalière pour différents modèles pour un salaire de référence de 1,5 SMIC annuel



Indemnité journalière pour différents modèles pour un salaire de référence de 3 SMIC annuel



Si l'on distingue deux cas, pour l'ancien régime et le système actuel d'indemnisation, c'est parce que les calculs sont différents (notamment au niveau du nombre de jours travaillés, et du diviseur minimal) selon que l'on a déclaré des journées de 8h ou des cachets de 12h.

De plus, nous avons considéré que l'on ne pouvait avoir qu'un seul employeur par jour, ce qui implique que le salaire journalier maximum retenu comme référence dans les calculs est égal au plafond de cotisation à l'assurance chômage de 325,61 euros. C'est pourquoi, à des niveaux de salaire de référence élevés, il existe un nombre d'heures minimal correspondant. Ceci n'est valable que pour l'ancien et l'actuel système, qui prennent comme référence les salaires plafonnés. Ce problème de plafonnement des salaires donne lieu à des aberrations telles qu'un intermittent déclarant 43 cachets rémunérés à 1000 euros chacun, se verra attribué un Salaire de Référence de 14000 euros (soit à peine plus d'un SMIC annuel) alors que son véritable salaire s'élèvera à 43000 euros (cf rapport intermédiaire pour les problèmes liés au plafond, chapitre I.1).

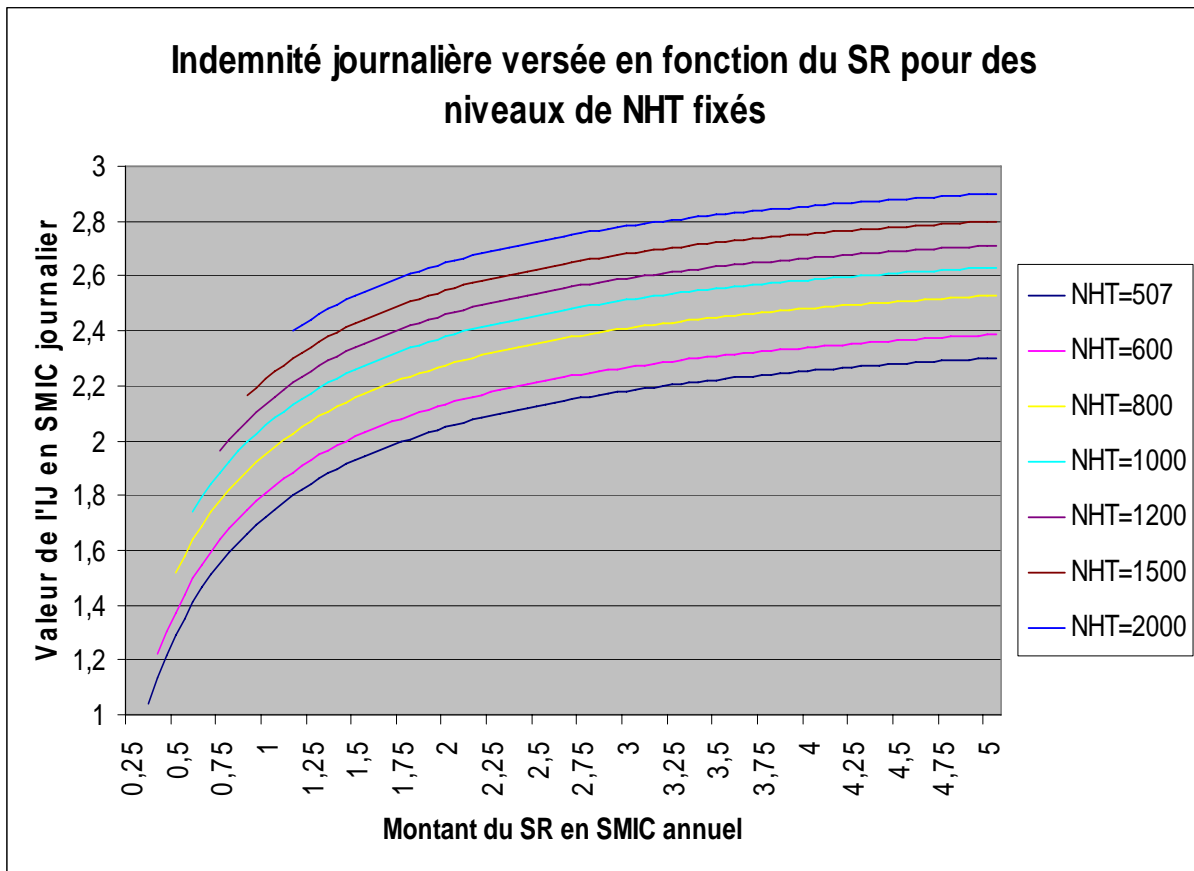
Chacune de ces représentations permet de comparer les courbes de l'Indemnité Journalière dans les 3 modèles en fonction du nombre d'heures travaillées dans l'année pour des niveaux de salaire que nous avons fixés : 0,5 SMIC annuel ; 1 SMIC annuel ; 1,5 SMIC annuels et 3 SMIC annuels.

Le premier résultat qui apparaît est la confirmation que seule la formule de l'IJ du Nouveau Modèle est croissante avec le nombre d'heures travaillées. Dans les autres formules, par le biais du SJR, le taux de rémunération horaire est privilégié : pour un même niveau de salaire, si l'on a travaillé plus d'heures, le taux est plus bas, et donc l'indemnisation moindre.

Si l'on s'intéresse au montant de l'indemnisation, on voit qu'il est supérieur dans le Nouveau Modèle dès que l'on dépasse 900 heures de travail. Pour un NHT légèrement supérieur à 507h, le montant de l'indemnisation journalière est inférieur dans le Nouveau Modèle, dès que l'on atteint un salaire d'1 SMIC.

2.3 L'indemnité journalière fonction du SAR, comparaisons :

Graphique 3 :



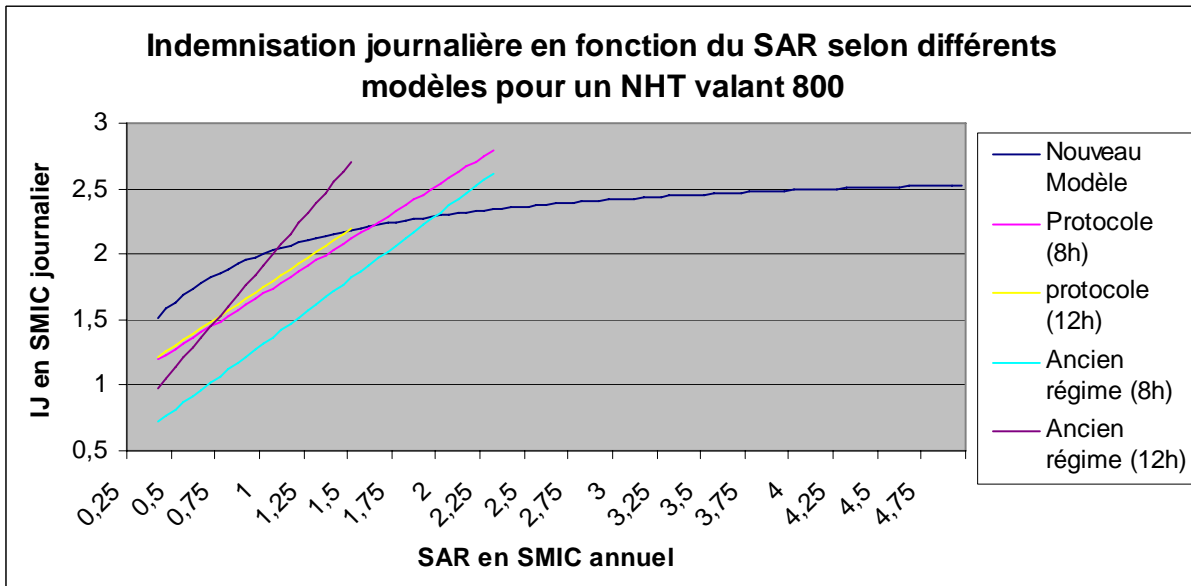
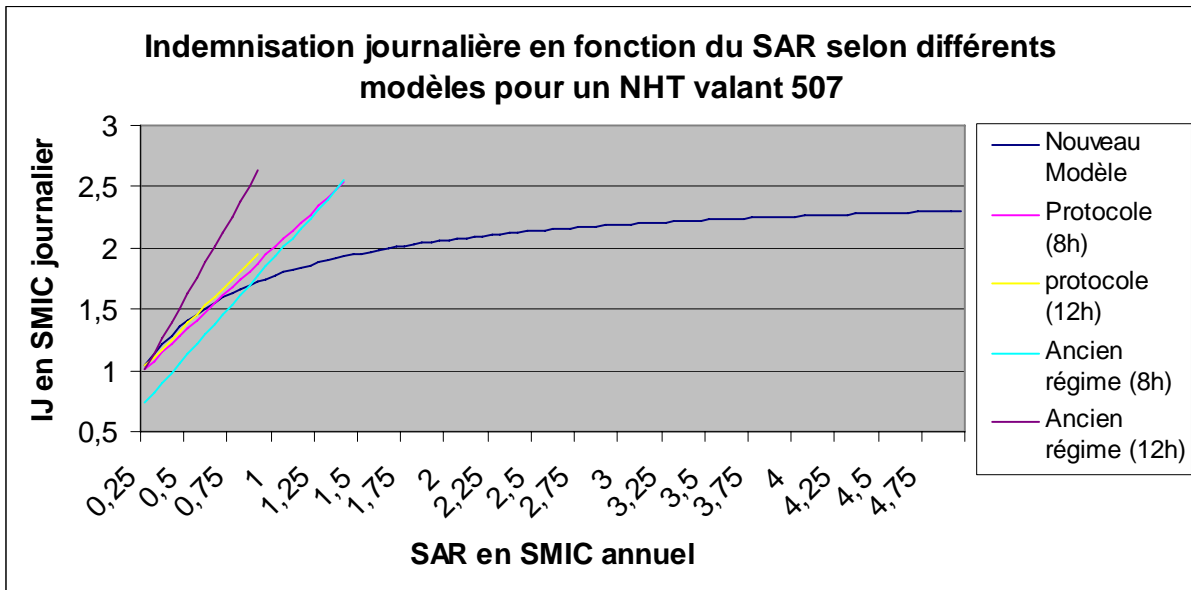
Dans cette représentation, nous avons cette fois-ci fait varier l'Indemnité Journalière en fonction du salaire annuel de référence pour des nombres d'heures travaillées fixés (chaque courbe représente l'IJ pour un NHT donné).

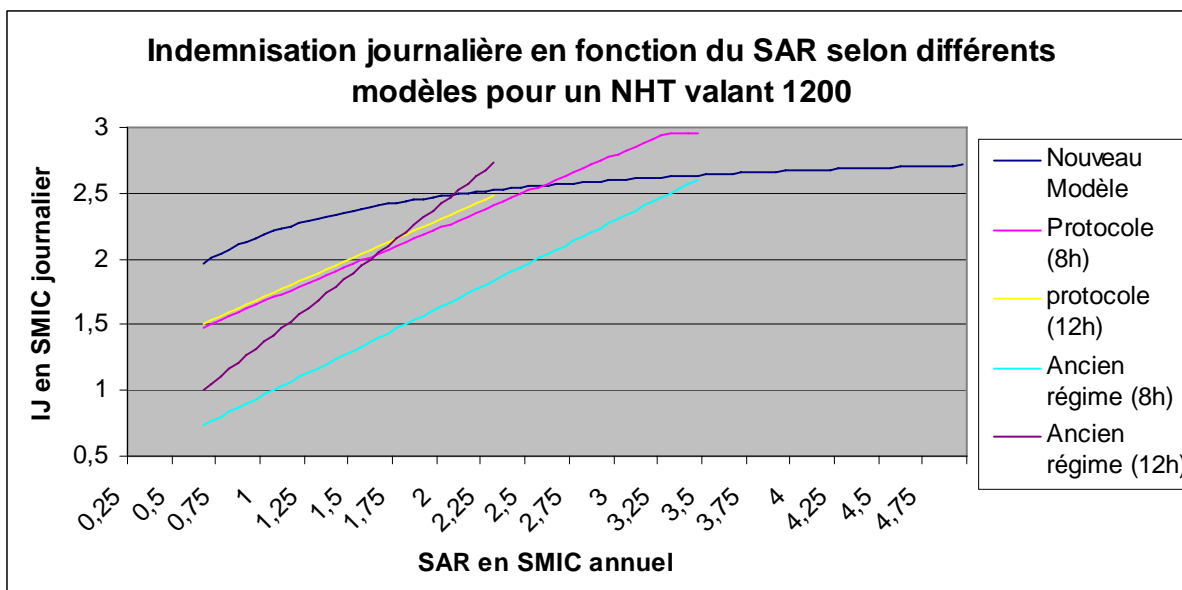
Ainsi, pour un NHT valant 1000h :

- l'IJ vaudra 2,08 SMIC journaliers (soit 78,9 euros) pour un SAR valant 1 SMIC annuel (soit 13850 euros)
- l'IJ vaudra 2,38 SMIC journaliers (soit 90,3 euros) pour un SAR valant 2 SMIC annuels (soit 27700 euros)
- l'IJ vaudra 2,51 SMIC journaliers (soit 95,2 euros) pour un SAR valant 3 SMIC annuels (soit 41550 euros).

Comme précédemment, nous allons maintenant effectuer une comparaison avec l'actuel et l'ancien système.

Graphique 4 :





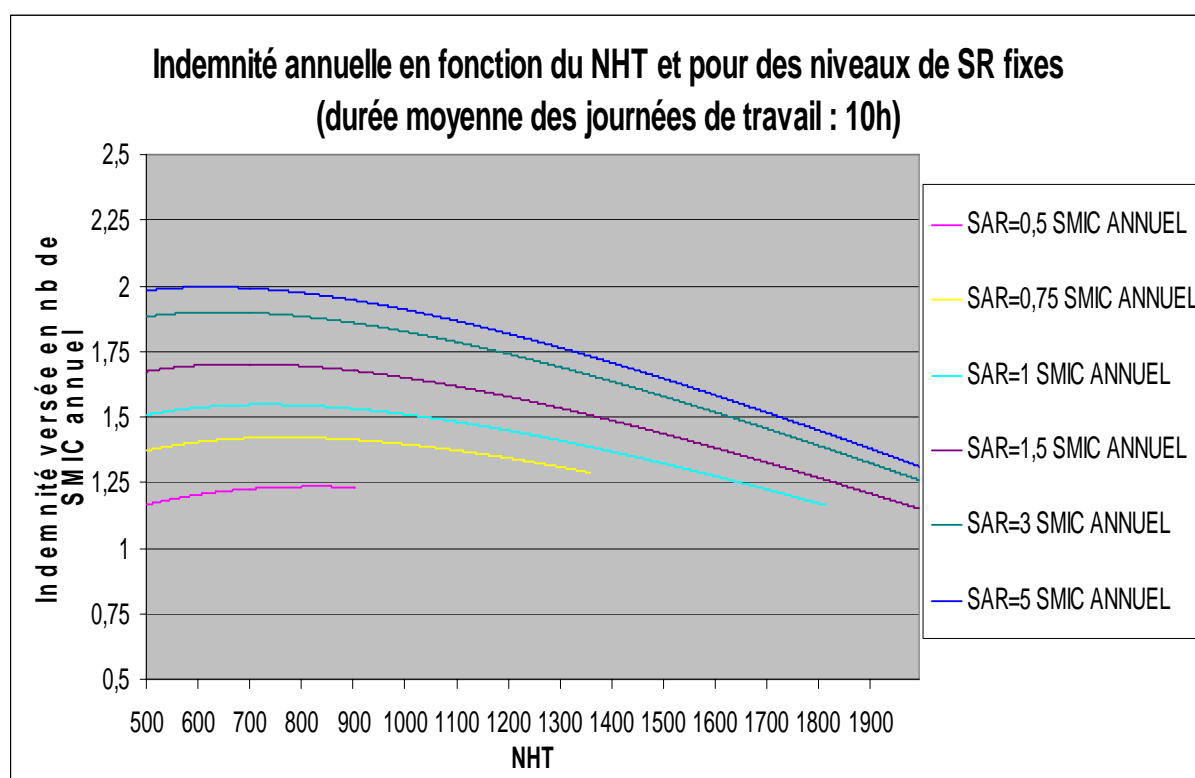
Ces graphiques illustrent bien le fait que la formule du Nouveau Modèle donne une progression relativement régulière de l'IJ en fonction du SAR, quel que soit le nombre d'heures travaillées. Pour les autres formules, la progression est beaucoup plus rapide, l'IJ maximale est atteinte plus rapidement, notamment lorsque le NHT est faible.

2.4 L'indemnité globale sur l'année, comparaisons :

Le point précédent présentait l'Indemnité Journalière, mais il peut être intéressant d'étudier l'indemnité globale perçue sur l'année. Car lorsque l'on s'intéresse à l'importance du nombre d'heures travaillées dans le calcul de l'IJ, et notamment au phénomène de sous-déclaration des heures travaillées pour une maximisation de l'IJ, il ne faut pas oublier que dans le Nouveau Modèle, une journée travaillée (ou déclarée comme travaillée) sera une journée non indemnisée.

Si l'on fait l'hypothèse qu'un intermittent travaille le même nombre d'heures par an sur 2 années consécutives, nous pouvons évaluer son nombre de jours indemnisables dans l'année et donc obtenir l'indemnité globale qu'il percevra durant cette période.

Graphique 5 :



Ce graphique est très important car il permet d'estimer l'indemnité globalement perçue en fonction du NHT pour des niveaux de SAR fixés. On constate que celle-ci reste relativement stable pour des valeurs de NHT variant entre 507h et 1000h (excepté pour les niveaux de salaires élevés).

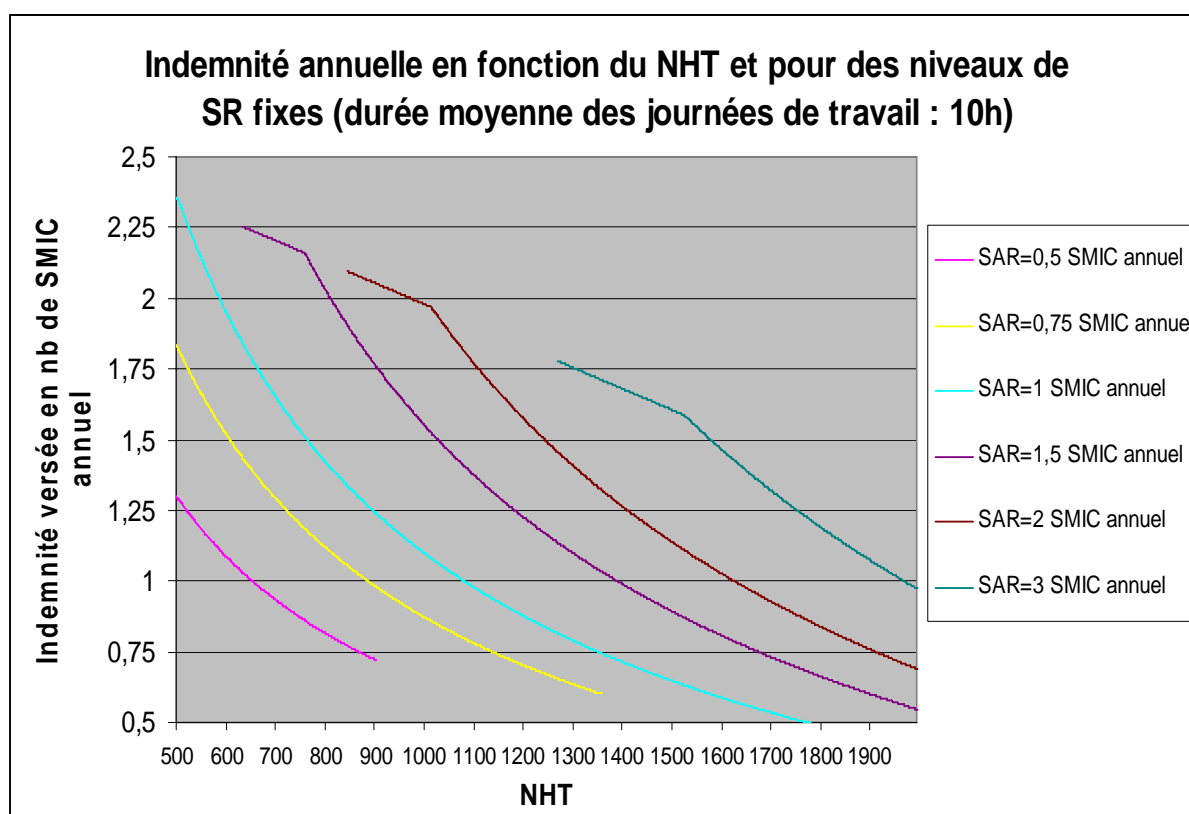
Un intermittent ayant un SAR valant 1 SMIC annuel et un NHT valant 1000h touchera exactement la même somme que si son NHT valait 507h : l'équivalent de 1,51 SMIC annuels (soit 20914 euros). Si son NHT vaut 700h, il touchera 1,55 SMIC annuels (soit 21468 euros).

La hausse de l'Indemnité Journalière due à des valeurs élevées du nombre d'heures travaillées est donc compensée par le fait qu'« un jour travaillé = un jour non indemnisé ». Les intermittents ayant un NHT important auront donc une meilleure IJ mais un nombre de jours indemnisés plus faible, ce qui n'est valable que grâce à la réintroduction de la date anniversaire.

Il est impossible de simuler les mêmes cas pour le système actuel, car dans celui-ci, un jour non travaillé n'est pas forcément un jour indemnisé. Nous ne pouvons donc pas évaluer le nombre de jours indemnisables dans le mois de manière aussi simple. Néanmoins, nous avons déjà vu précédemment que l'Indemnité Journalière était décroissante avec le NHT.

Dans l'ancien système d'indemnisation, un jour non travaillé était un jour indemnisé, on peut donc, à titre de comparaison, reproduire le même graphique :

Graphique 6 :



Cette fois, la décroissance est nette, les pentes des différentes courbes sont vraiment importantes.

Un intermittent ayant un SAR valant 1 SMIC et un NHT valant 1000h touchera l'équivalent de 1,1 SMIC annuels (soit 15235 euros). Si son NHT vaut 700h, il touchera 1,65 SMIC annuels (soit 22853 euros). Si son NHT vaut 507h, il touchera 2,35 SMIC annuels (soit 32548 euros).

Il faut toutefois pondérer ces résultats, car ils ne tiennent pas compte des différents modes de régulations (plafond et franchise) du versement des indemnités.

En conclusion, nous avons montré que la formule de l'Indemnité Journalière proposée par le Nouveau Modèle, en s'appuyant sur le salaire annuel (non plafonné) et le Nombre d'Heures Travaillées, et en abandonnant le Salaire Journalier de Référence, permet une meilleure distribution des allocations à ceux dont le NHT est élevé. De plus, elle limite fortement les incitations aux fausses déclarations concernant le NHT (que ce soit de la sous-déclaration ou de la sur-déclaration).

3. Critères de régulation : un plafond mensuel indemnités et salaires

3.1 Un nouveau mode de régulation :

Rompant une fois de plus avec le système actuel, le Nouveau Modèle introduit un mode de régulation du versement des indemnités inédit. Le Nouveau Modèle propose d'instaurer une régulation mensuelle qui intervient par le biais d'un plafond de revenu (salaires et indemnités).

Dans l'ancien système, la régulation se faisait par le biais d'une franchise (ou carence), période durant laquelle aucune indemnité n'était versée quels que soient les revenus. C'était un système efficace, mais il avait pour défaut d'avoir un effet de pénalité différé. Ce capital de jours non indemnisés à épuiser, intervenait en effet de façon arbitraire, en début de période d'indemnisation. Il était ainsi possible que l'allocataire subisse cette pénalité plusieurs mois après les contrats sur lesquels elle avait été calculée, et éventuellement à l'issue d'une période de travail où l'allocataire pouvait avoir touché des salaires très différents de ceux sur lesquels la franchise avait été calculée. Il fallait un mécanisme qui prenne plus ponctuellement en compte les besoins des allocataires et ait un effet immédiat.

Dans le système actuel, le concept de franchise est toujours présent, mais celle-ci est désormais préfixe : c'est-à-dire qu'elle va s'écouler même pendant les jours travaillés. La critique précédente est donc toujours valable. La nouvelle règle du décalage introduite est également un critère de régulation, mais, nous avons pu montrer, dans le rapport intermédiaire, qu'elle n'était ni efficace, ni équitable. Enfin, le système actuel est basé sur un principe de capitalisation : tout intermittent ayant ouvert des droits se voit attribué 243 jours d'indemnités dont il est sûr de pouvoir jouir, quels qu'aient été ou que soient ses revenus. Nous avons montré dans le rapport intermédiaire que l'intégralité de ce nouveau dispositif de régulation comportait des coûts équivalents voire supérieurs à ceux engendrés par l'ancien modèle.

Le plafond de revenu, proposé dans le Nouveau Modèle, est fonction du cumul (Salaires + Indemnités) des 24 mois précédents. Il est donc mobile (recalculé chaque mois) et permet la régulation du versement des indemnités en tenant compte des revenus perçus lors des 24 derniers mois. Le cumul des 24 derniers mois est pondéré de manière à ce que les mois les plus proches comptent plus que les mois les plus éloignés. De sorte que la régulation soit vraiment sensible aux variations de revenus les plus récentes.

Soit C, le cumul moyen pondéré des 24 derniers mois, et P le plafond mensuel, on a :

- pour $C \leq K'$ SMIC mensuel, $P=0,65 * K$ SMIC mensuel,
- pour C compris entre K' SMIC mensuel et K SMIC mensuel :

$$P = \frac{K}{2} * \left\{ 1 + \cos\left(\frac{\pi(C-K')}{(K-K')}\right) \right\}$$

- pour $C > K$ SMIC mensuel, $P=0$.

P est en fait un plafond mensuel pour la somme (65% des salaires + indemnités). Le paramètre K est la valeur limite de C pour lequel $P=0$ (aucune indemnité ne peut être versée).

Le paramètre K' est un palier : pour tout cumul inférieur à ce palier le plafond est maximal.

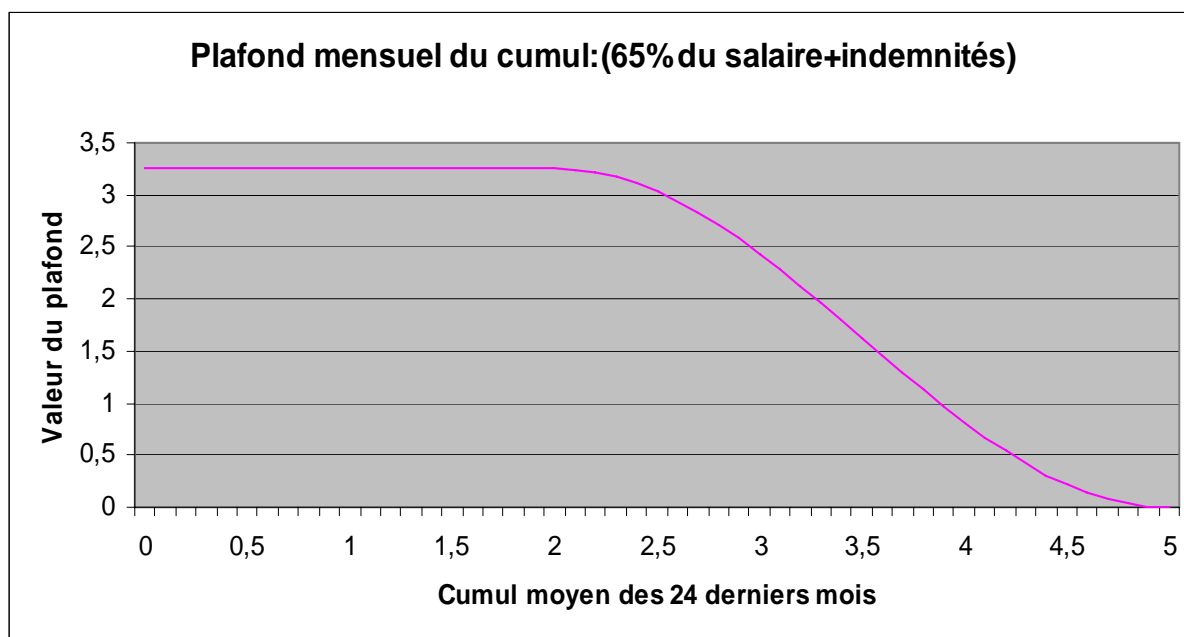
Les paramètres sont fixés aux valeurs suivantes : K=5, K'=2.

Tableau 3 : Rappel des coefficients proposés pour la pondération de chaque mois dans le cumul

mois	n-1	n-2	n-3	n-4	n-5	n-6	n-7	n-8	n-9	n-10	n-11	n-12
coef	0,0741	0,0738	0,0729	0,0714	0,0694	0,0668	0,0638	0,0604	0,0566	0,0525	0,0483	0,0439
mois	n-13	n-14	n-15	n-16	n-17	n-18	n-19	n-20	n-21	n-22	n-23	n-24
coef	0,0395	0,0351	0,0308	0,0268	0,023	0,0195	0,0165	0,014	0,0119	0,0105	0,00956	0,00926

Ici, le choix est le suivant : le coefficient du mois le plus récent (n-1) est 8 fois plus important que le mois le plus éloigné (N-24)

Graphique 7 :



Lorsque C vaut 3 SMIC mensuels, le plafond mensuel est donc fixé à 2,43 SMIC mensuels. Supposons que ce mois-ci, les salaires perçus valent 2 SMIC mensuels. On prend 65% de cette valeur, ce qui donne 1,3 SMIC mensuels. Le versement des indemnités se fera donc jusqu'à un maximum de 1,13 SMIC mensuels (soit 2,43 – 1,3).

3.2 Comparaison des indemnités versées et des revenus perçus :

Nous allons maintenant comparer les différents modèles en tenant compte de l'intégralité de leurs dispositifs pour pouvoir mesurer les coûts qu'implique chacun d'entre eux et faire ressortir les différences.

Pour cela, nous avons simulé plusieurs cas dans lesquels nous avons fait varier le nombre d'heures travaillées ainsi que le niveau de salaire de référence. Les salaires perçus

sont les mêmes d'une année sur l'autre et nous supposons qu'ils sont identiquement distribués sur l'année.

Dans chaque cas nous avons calculé les coûts en terme d'indemnités perçues sur une période d'indemnisation (un an pour l'ancien système et le Nouveau Modèle, une période d'une durée variable pour le système actuel). Puis, afin de pouvoir comparer les montants d'indemnités perçues, nous les avons ramené dans le système actuel à une durée d'un an, grâce à un coefficient correspondant au rapport entre 365 et la durée en jours d'épuisement des droits dans le système actuel.

Nous présenterons d'abord les résultats sous forme de tableaux puis sous forme de graphiques

Tableau 5 : Comparaison des indemnités perçues sur une même période (montants en euros) :

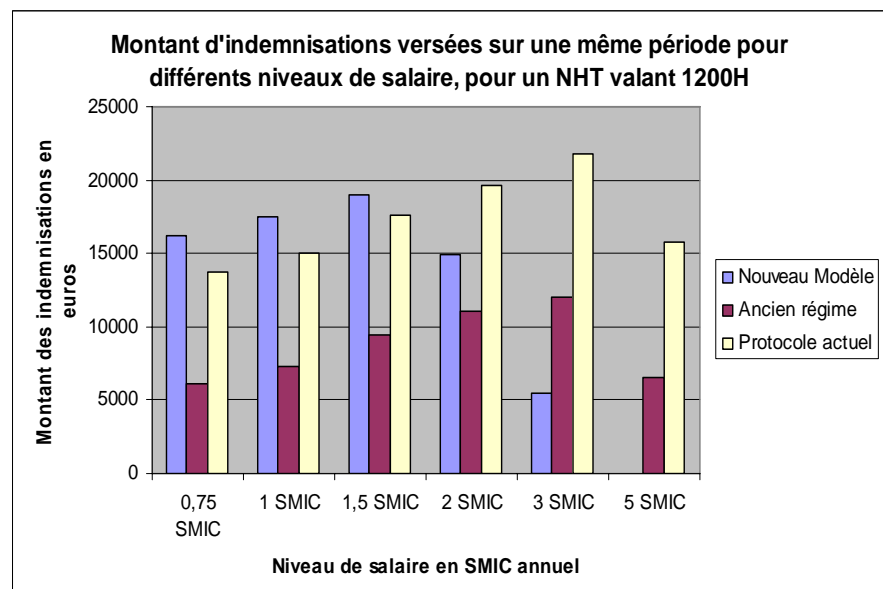
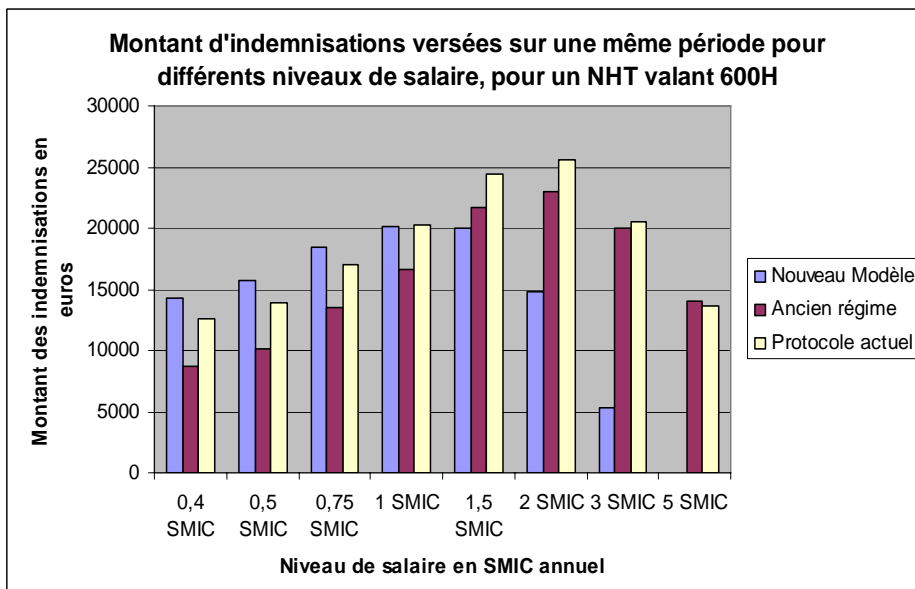
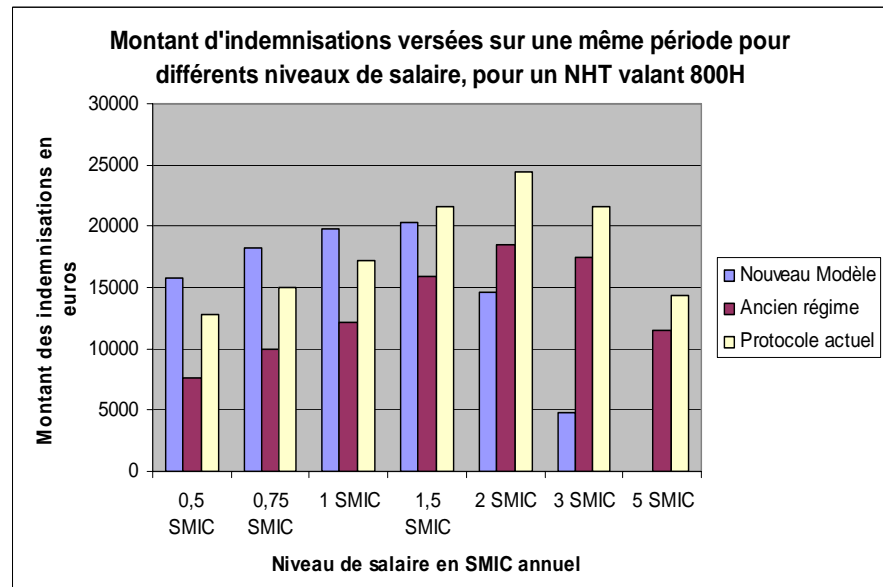
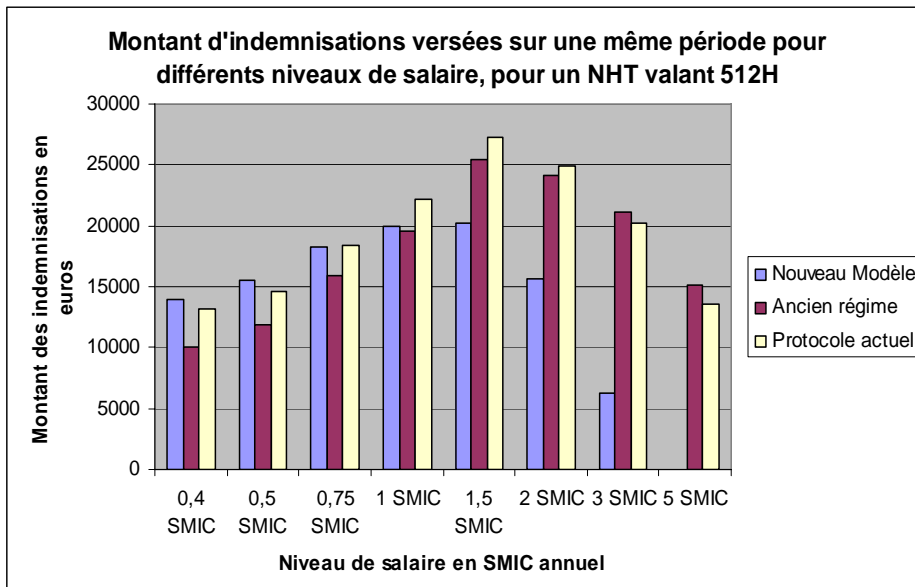
NHT :	507h			600h		
Montant du SAR (en euros):	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel
5540	13906	10100	13141	14273	8758	12646
6925	15457	11829	14651	15766	10146	13904
10388	18196	15855	18426	18404	13528	17050
13850	19986	19602	22199	20127	16660	20195
20775	20268	25492	27238	20044	21706	24448
27700	15675	24071	24962	14811	22977	25615
41550	6307	21087	20177	5362	19993	20504
69251	0	15119	13566	0	14025	13648

NHT :	800h			1200h		
Montant du SAR (en euros):	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel
6925	15806	7636	12841	14246	5167	9836
10388	18212	9970	15026	16190	6150	13775
13850	19784	12180	17210	17460	7344	15054
20775	20326	15911	21579	19019	9435	17611
27700	14656	18519	24439	14959	11067	19584
41550	4733	17506	21561	5491	11972	21798
69251	0	11538	14352	0	6565	15818

Sur ces tableaux, nous pouvons déjà constater que les montants maximaux d'indemnités versées sont moins élevés dans le Nouveau Modèle que dans les autres régimes d'indemnisation. Concernant les faibles salaires, nous voyons que le Nouveau Modèle distribue plus que les autres modèles. Il faut encore rappeler que dans ce tableau chaque ligne correspond à une réalité, nous faisons l'hypothèse que toutes les heures sont au minimum payées au SMIC. Dans ces conditions, les cas où les SJR sont très faibles (entrants) ne peuvent être représentés ici. Mais il faut garder à l'esprit que ces cas existent dans les modèles basés sur le SJR ,et, que pour ces derniers le montant des indemnités versées peut être largement inférieurs à ceux présentés ici (à cause de l'absence d'IJ plancher)

Chaque graphique de la page suivante compare les montants des indemnités touchées sur une même période pour des niveaux de salaires différents et pour un nombre d'heures travaillées fixé.

Cette comparaison nous permet de vérifier les effets redistributifs ainsi que les coûts théoriques engendrés par les différents modèles d'indemnisation. Le Nouveau Modèle se révèle fortement distributif en la faveur des intermittents touchant des revenus inférieurs à 1,5 SMIC annuels. Au-delà de ce seuil, le Nouveau Modèle est, de toute évidence, le moins onéreux : il distribue des indemnités nettement inférieures à celles distribuées suivant les critères de l'ancien régime et du système actuel. Nous constatons encore une relative indifférence du montant global indemnités perçues en fonction du nombre d'heures travaillées.



Nous allons maintenant nous intéresser aux revenus totaux touchés (salaires + indemnités).

Tableau 6 : Comparaison des revenus (somme salaires+indemnités) touchés sur une même période :

NHT :	507h			600h		
Montant du SAR (en euros):	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel
5540	19446	15640	18681	19813	14298	18186
6925	22382	18754	21576	22691	17071	20829
10388	28584	26243	28814	28792	23916	27438
13850	33836	33452	36049	33977	30510	34045
20775	41043	46267	48013	40819	42481	45223
27700	43375	51771	52662	42511	50677	53315
41550	47857	62637	61727	46912	61543	62054
69251	69251	84370	82817	69251	83276	82899

NHT :	800h			1200h		
Montant du SAR (en euros):	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel	Nouveau Modèle	Ancien système	Système actuel
6925	22731	14561	19766			
10388	28600	20358	25414	26578	16538	24163
13850	33634	26030	31060	31310	21194	28904
20775	41101	36686	42354	39794	30210	38386
27700	42356	46219	52139	42659	38767	47284
41550	46283	59056	63111	47041	53522	63348
69251	69251	80789	83603	69251	75816	85069

Les résultats figurant sur ce tableau permettent vraiment de dégager les effets redistributifs apportés par le Nouveau Modèle. En effet, on peut voir que l'écart entre les plus faibles et les plus forts revenus est systématiquement moindre dans le Nouveau Modèle, comparativement aux autres régimes d'indemnisation. Les revenus des intermittents ayant un salaire très faible sont supérieurs dans le Nouveau Modèle, alors que les revenus des intermittents ayant un salaire fort sont inférieurs. De plus, à même niveau de SAR, les revenus sont relativement stables quel que soit le nombre d'heures travaillées, alors que dans l'ancien régime, les revenus décroissent avec le NHT.

3.3 Effet de la distribution des heures travaillées sur la régulation :

Dans toutes ces simulations, les calculs ont été effectués pour des distributions d'heures travaillées fixées. Nous avons déjà montré dans le rapport intermédiaire, l'importance qu'avait la distribution des heures travaillées dans l'année dans le cadre du système actuel. La nouvelle règle du décalage et l'aléa introduit par le glissement de la période de référence font que toutes choses égales par ailleurs, la distribution des heures travaillées sur l'année peut engendrer des inégalités de traitement. Nous nous sommes intéressés à ce problème dans le cadre du Nouveau Modèle.

Tableau 7 : Effet de la distribution des heures travaillées dans l'année sur le versement des indemnités (montants en euros) :

Distribution des 60 cachets sur l'année :	Salaire annuel de référence :		
	13850 euros	5000 euros	30000 euros
5 cachets par mois, tous les mois	22237	15356	12675
10 cachets par mois, 6 mois consécutifs	21994	15113	14110
10 cachets par mois, 1 mois sur 2	21994	15113	14267
15 cachets par mois, 4 mois consécutifs	21891	15097	16365
20 cachets par mois, 3 mois consécutifs	20811	14421	17099
20 cachets par mois, 3 mois non consécutifs	20872	14421	17289
30 cachets par mois, 2 mois consécutifs	19973	13092	17540
30 cachets par mois, 2 mois non consécutifs	19973	13092	18051
Distribution aléatoire des cachets sur l'année (le détail figure plus bas)	21641	14945	14596

Nous avons simulé les cas d'intermittents déclarant 60 cachets sur l'année, et pour trois niveaux de revenus fixés, nous avons fait varier la distribution de ces 60 cachets sur l'année.

La distribution aléatoire s'est trouvée être la suivante :

Mois	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août
Nombre cachets	0	6	20	3	5	0	12	7	0	7	0	0

Les résultats montrent que la variabilité des indemnités versées est relativement faible pour des salaires faibles (5000 euros) et moyens (13850 euros), quelle que soit la distribution des cachets sur l'année. Par contre, elle est plus importante lorsque pour les salaires élevés (30000 euros). En effet, les indemnités versées peuvent aller de 12675 euros jusqu'à 18051 euros. Il semble que lorsque les cachets sont regroupés, et donc lorsque le nombre de mois entièrement chôme est plus important, les indemnités versées sont plus importantes.

Ce dernier constat s'explique par le mode de régulation mensuel qui agit dans le nouveau modèle. En effet, il existe un plafond mensuel de revenu, qui empêche la distribution d'indemnités aux personnes ayant eu des salaires importants ce mois-ci. Dans ces conditions, un intermittent ayant des cachets élevés (même peu dans le mois) va voir son montant d'indemnités diminuer. En revanche, lors d'un mois entièrement chôme, cet intermittent touchera un montant d'indemnité égal à la valeur de son plafond.

Conclusion

La simulation du Nouveau Modèle nous a permis de vérifier tout d'abord l'effet d'incitation à la déclaration des heures déterminé par le mode de calcul de l'Indemnité Journalière. Cet effet est partiellement corrigé par l'application de la règle du décalage « un jour travaillé = un jour non indemnisé ». Un seuil d'indifférence s'établit autour d'un NHT de 900 heures.

Loin de contribuer à une pression à la baisse des salaires ou à la course aux emplois sous-rémunérés, la formule pour le calcul de l'Indemnité Journalière du Nouveau Modèle agit simplement comme critère de valorisation, et de l'intégralité des heures travaillées, y compris des emplois moins bien rémunérés.

La comparaison des indemnités globales versées dans l'année, et suivant les principes régulateurs des trois modèles retenus, à savoir l'ancien système, le système actuel et le Nouveau Modèle, laisse clairement apparaître l'effet redistributif propre au Nouveau Modèle à l'avantage de ceux percevant des salaires annuels inférieurs à 1 SMIC. Un point d'inflexion s'établit, indépendamment du Nombre d'Heures Travaillées, autour d'un salaire annuel équivalent à 1 SMIC et demi. Au-delà, les indemnités globalement perçues dans l'année sont moindres, suivant les critères du Nouveau Modèle.

Ainsi, si nous raisonnons en termes de coût global, le coût du Nouveau Modèle doit être apprécié, en fonction des économies qu'il génère du fait des indemnisations moindres versées à ceux qui reçoivent de hauts salaires, ce qui compense les montants plus élevés versés à ceux qui reçoivent des salaires plus faibles.

Soulignons enfin un dernier résultat : contrairement au système actuel qui introduit des éléments très aléatoires et discriminants en fonction de la distribution des heures dans l'année, le Nouveau Modèle, tout en se fondant sur des évaluations mensuelles, affaiblit les effets des distributions. En ce sens, il n'y a pas d'inégalités de traitement en fonction de la distribution des heures travaillées dans l'année. C'est l'effet positif de l'établissement de la date anniversaire fixe.

Ce résultat est néanmoins à nuancer dans le cas particulier des très hauts salaires. Dans ce cas, les personnes ayant des distributions d'heures assez aléatoires sur l'année, avec beaucoup de mois entièrement chômés, sont avantagées par rapport à celles qui connaissent des situations d'emploi relativement plus régulières. Ce résultat est cohérent avec l'esprit qui anime le Nouveau Modèle, c'est-à-dire penser un modèle d'indemnisation chômage adapté à la discontinuité aléatoire des emplois.